

*Initiatives ministérielles*

Pour répondre à la députée qui me demandait quelle est mon attitude face à certains problèmes qui surgissent en Saskatchewan et ailleurs et qui sont de ma compétence—et on m'en signale souvent—, je dirais que j'essaie d'intervenir le plus rapidement possible.

(L'amendement est adopté.)

(L'article 2 modifié est adopté.)

(L'article 3 est adopté.)

Article 4—*Ouverture d'un compte*

**L'hon. Thomas Siddon (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)** propose:

Que l'article 4 du projet de loi C-104 soit modifié par substitution, aux lignes 4 à 11, page 3, de ce qui suit:

«a) au crédit du compte le solde des sommes versées au Trésor avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi par Sa Majesté du chef de la Saskatchewan au titre de l'article 3.07 de l'accord-cadre, ainsi que les intérêts versés sur ces sommes par Sa Majesté du chef du Canada au titre de l'alinéa 3.07c) du même accord;

b) au crédit du compte, au Trésor, les sommes que verse Sa Majesté du chef de la Saskatchewan après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au titre de l'article 3.07 de l'accord-cadre;

c) au crédit du compte les sommes que»

Madame la présidente, c'est un amendement de nature technique visant à ouvrir un fonds annexe du Fonds de règlement des droits fonciers issus de traités, au Trésor. C'est le Conseil du Trésor qui en a fait la demande; les autres parties, la FSIN et le gouvernement de la Saskatchewan en ont discuté et ont donné leur accord. Étant de nature purement technique, cet amendement devrait avoir l'appui des députés.

**Mme Ethel Blondin-Andrew (Western Arctic):** Madame la présidente, je ne veux pas laisser passer l'occasion d'aborder à nouveau la question d'exemption fiscale. J'aimerais demander au ministre pourquoi on n'a pas songé à étudier la possibilité d'établir un mécanisme reconnaissant les obligations découlant des droits fonciers issus de traités et que «l'argent versé par le Parlement conformément à un accord honorant les obligations découlant des droits fonciers issus des traités soit considéré comme la propriété personnelle des premières nations dans les réserves, conformément à la Loi sur les Indiens». Cela aurait assuré que ces sommes soient exemptées d'impôt. Pourquoi n'a-t-on pas ajouté un autre amendement à cet effet ou renforcé l'amendement en question pour donner un avantage économique et financier maximum à la FSIN et aux autres premières nations de la Saskatchewan ayant des droits fonciers issus de traités?

• (1235)

J'appuie cet amendement mais j'aurais aimé qu'on trouve un moyen, de régler cette question.

**M. Siddon:** On me dit, madame la Présidente, que le premier amendement à l'article 2, que la FSIN a réclamé pour lier manifestement cet accord à nos obligations aux termes de traités, constituait la garantie dont les intéressés avaient besoin pour accepter le libellé de cet accord en ce qui concerne le traitement des fonds déposés dans le Fonds spécial de règlement des droits fonciers issus des traités.

J'ai signalé dans une réponse précédente que le projet de loi restait neutre à dessein sur une question qui a des conséquences beaucoup plus larges et—je me suis trompé, madame la présidente; ce n'est pas le ministère des Finances, mais le ministère du Revenu qui participe à un débat national important qui conduira à une décision au sujet du traitement fiscal accordé aux comptes fiduciaires et aux revenus qu'on en tire. Cependant, les premières nations de la Saskatchewan n'ont pas jugé nécessaire de créer un précédent en insérant une décision dans cet accord. Les intéressés comprennent qu'il s'agit là d'un problème qui sera réglé en temps voulu.

**Mme Blondin-Andrew:** Je voudrais simplement formuler ce qui pourrait être plus qu'une question. Les premières nations devraient peut-être considérer fondamentalement qu'en décidant de supprimer l'exemption fiscale qui leur est accordée, le ministère du Revenu impose des restrictions extrêmement importantes relativement à des questions foncières qui doivent être réglées, en ce qui concerne le traitement réservé à l'argent que les premières nations reçoivent du Trésor. C'est peut-être plus une observation qu'une question. Tous les gens qui présentent une revendication foncière globale ou particulière devront peut-être se rappeler que le ministère du Revenu les empêche, en fait, de tirer le maximum de ces fonds en ne permettant pas le maintien de l'exemption en question.

(L'amendement est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)